

Arrêt

n° 98 216 du 28 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU loco Me Eric MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né le 10 octobre 1982 à Télimélé.

D'origine ethnique peule et de confession musulmane, vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG ci-après) depuis 2008.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 27 septembre 2011, vous participez à la manifestation organisée par le Collectif des partis de l'opposition pour la finalisation de la transition, lors de laquelle vous êtes arrêté par les policiers. Vous êtes emmené à la prison de Matam et êtes transféré la nuit même à la Maison Centrale de Conakry où vous êtes interrogé puis mis en cellule. Le 9 octobre 2011, un gardien vous fait évader et vous conduit jusqu'à votre oncle. Ce dernier vous emmène à Samatra dans la maison d'un ami où vous restez caché.

Vous avez fui la Guinée le 5 novembre 2011, à bord d'un avion et muni d'un passeport dont vous ignorez le contenu, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 07 novembre 2011 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre d'être emprisonné ou tué par les autorités car suite à votre arrestation le 27 septembre 2011, celles-ci ont trouvé votre carte de membre (Rapport d'audition 21/02/12 p.14) et vous ont alors accusé de vouloir déstabiliser le pouvoir et vous ont jeté en prison. Vous craignez également le militaire qui vous a aidé à vous évader car il vous a demandé de quitter le pays (R.A 21/02/12 p.9). Vous craignez aussi vos autorités parce que vous êtes peulh.

Toutefois, plusieurs imprécisions portant sur des faits essentiels de votre récit ne permettent pas de tenir pour établi votre récit tel que relaté.

Premièrement, si le CGRA ne remet pas en cause dans la présente décision votre participation à la manifestation, il ne peut considérer comme établis les faits qui en auraient découlé. Ainsi, la détention à la Maison Centrale de Conakry du 27 septembre 2011 au 09 octobre 2011 dont vous dites avoir été victime, n'a pas pu être jugée crédible au vu des propos inconsistants ne témoignant pas d'un vécu. En effet, quand il vous est demandé d'expliquer spontanément comment s'est déroulée votre détention, vous évoquez l'interrogatoire subi en arrivant et les coups reçus en cellule (rapport d'audition 21/02/12 p.22). Invité à en dire davantage, vous parlez des commodités (rapport d'audition p.22). Invité une fois supplémentaire à expliquer d'autres choses à ce sujet, vous répondez que vous ne receviez ni repas, ni visites (R.A p.22). Questionné sur le déroulement de vos journées, vous répondez que vous ne faisiez rien (R.A p.24). Il vous est alors fait remarquer qu'en l'espace de douze jours vous devriez pouvoir donner un minimum d'explications et vous ajoutez alors que vous ne pouviez rien faire puisque vous étiez enfermé et que parfois les gardiens venaient vous frapper en vous questionnant sur la personne qui vous aurait payé pour déstabiliser le pouvoir en place (R.A p.24). Vos réponses quant aux nuits passées en cellule sont tout aussi indigentes, puisque vous expliquez simplement que vous ne dormiez pas (R.A p.25). Questionné alors sur la manière dont vous occupiez votre temps, vous répétez que vous ne dormiez pas et ce à cause de l'odeur nauséabonde (R.A p.25). Concernant le souvenir le plus marquant que vous gardez de cette détention, vous évoquez les insultes ainsi que les coups reçus par les matraques des gardiens (R.A p.25). Force est de constater que la brièveté de toutes vos réponses ne dénote pas d'un vécu des faits. Ensuite, interrogé sur vos co-détenus, si vous pouvez donner les noms de deux prisonniers sur les vingt enfermés avec vous ainsi que les raisons de leur détention (R.A p.26), vous êtes resté en défaut de parler avec consistance de vos relations avec eux, vous limitant à dire que vous vous saluiez et parliez des conditions de détention (R.A p.26). De par vos réponses vagues et lacunaires, vous n'avez pas fourni assez d'éléments susceptibles de convaincre le Commissariat général de votre détention en tant qu'événement réellement vécu dans les circonstances alléguées.

Par ailleurs, à considérer votre détention comme établie, quod non en l'espèce, les circonstances de votre évasion ne rendent pas celle-ci crédible. De fait, vous dites avoir été sorti de cellule par un gardien, être monté dans une voiture qui vous attendait dehors et être sorti de l'enceinte de la prison par la grande porte centrale sans croiser personne (R.A p.27).

Cependant, selon les informations mises à la disposition du CGRA (voir farde informations des pays, Guinée: SRB "Manifestation de l'opposition du 27 septembre 2011", p.9), depuis les événements du 19 juillet 2011, la Maison Centrale de Conakry est dotée d'un dispositif de sécurité exceptionnel autour et à

l'intérieur de la prison, qui est encerclée par des hommes en arme et des blindés. Il n'est donc pas possible que vous n'ayez rien vu autour de vous au moment de votre évasion et que vous n'ayez pas fait mention de cette information dans votre récit. Pour ces raisons, il n'est pas possible pour le Commissariat général de croire que vous vous soyez effectivement évadé avec l'aide d'un gardien et partant, le Commissariat général ne peut prendre en considération la crainte que vous invoquez à l'égard de ce gardien qui vous aurait menacé de vous tuer si vous ne quittiez pas le pays. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de votre détention à la Maison Centrale de Conakry et de l'évasion qui en découle.

Deuxièmement, vous dites être membre de l'UFDG depuis le 10 octobre 2008 et vous occupez de l'information aux membres de votre quartier via la réalisation d'affiches, ainsi que de la distribution de divers supports pour le parti tels des tee-shirt, casquettes, prospectus et cartes de membres (R.A p.17). Cependant, si le Commissariat général ne remet pas en cause dans la présente décision votre soutien et vos activités au profit de l'UFDG, rappelons que le seul fait d'être membre de l'UFDG ne pourrait suffire à considérer que vous ayez besoin d'une protection internationale. En effet, il ressort de nos informations que s'il y a des violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (voir document de réponse du CEDOCA, Actualité de la crainte, 2011). De surcroit, le simple fait de participer à un événement de masse et d'être actif dans un parti politique ne suffit pas à lui seul, à fonder dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, puisqu'il est nécessaire que vous puissiez démontrer raisonnablement et concrètement qu'il existe une crainte de persécution dans votre chef. Concernant votre carte de membre du parti que les autorités auraient trouvé sur vous lors de votre arrivée à la Maison centrale de Conakry (R.A p.14), étant donné que votre détention a été remise en cause dans la présente décision, il n'est pas possible de croire que les autorités aient saisi votre carte de membre et vous recherchent et que dès lors, vous les craignez pour cette raison. Signalons qu'en fin d'audition, à la question de savoir si vous avez autre chose à rajouter, vous évoquez soudainement un événement dont vous n'aviez nullement fait part ni dans le questionnaire CGRA, ni dans votre récit libre (R.A pp9-10), ni au cours des questions abordant vos activités pour le compte de l'UFDG (R.A p.17) et pourtant en rapport avec votre lien vis-à-vis de l'UFDG et lié à la manifestation du 27 septembre 2011. Ainsi, vous déclarez que le 10 septembre 2011, des policiers se sont rendus dans votre boutique pour vous informez qu'il était interdit d'afficher les produits que vous vendiez, à savoir des tee-shirt de l'UFDG, et que deux jours après la manifestation, ils sont revenus pour tout casser (R.A p.31). Cependant, le Commissariat général estime que vous n'étayez pas cette crainte et que, étant donné que votre détention a été remise en cause dans la présente décision et que vous n'avez pas fait part plus tôt de cette crainte alors que vous en avez eu plusieurs fois l'occasion, il n'est pas possible de croire en vos déclarations à ce sujet.

Troisièmement, concernant votre crainte en tant que peuhl, vous dites avoir été insulté par les policiers lors de votre arrestation (R.A p.14), ainsi que lors de votre détention quand les gardiens vous interrogeaient (R.A pp.22 et 25). Cependant, vous n'étayez pas vos propos concernant la crainte que vous auriez en raison de votre ethnie. Votre détention ayant été remise en cause dans la présente décision, il n'est pas permis de croire en vos allégations concernant les insultes durant votre détention. Interrogé sur les problèmes que vous auriez rencontrés dans le passé en raison de votre ethnie hormis l'événement du 27 septembre 2011, vous dites avoir déjà été insulté par des malinkés en rue et dans les taxis et que ceux-ci vous ont dit que vous n'auriez jamais le pouvoir (R.A p.29). Vous restez très général à ce sujet et n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé en tant que peuhl. Le simple fait d'être membre de l'ethnie peuhle n'implique pas d'être victime de persécutions en Guinée. Ainsi, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et jointe au dossier administratif (dossier administratif, farde bleue, document de réponse du CEDOCA intitulé : « Ethnies-situation actuelle» du 13 janvier 2012, p. 12) indiquent que : "Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle".

Quatrièmement, il y a lieu de constater que vous n'avancez aucun élément pertinent permettant de penser que vous feriez l'objet de recherches en Guinée actuellement (rapport d'audition p.30). En effet, vous dites que votre oncle vous a tenu au courant que des policiers sont venus à deux reprises chez lui

à Nongo car ils sont à votre recherche et en le menaçant de revenir s'il ne leur disait pas où vous vous trouvez (R.A p.30). Cependant, le Commissariat général ayant remis en cause la réalité de votre détention qui est à la base de votre fuite, celui-ci reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays et partant, les présumées recherches à votre encontre faisant suite, quod non, à votre évasion, ne peuvent être considérées comme crédibles.

Concernant les **documents** que vous déposez, votre extrait d'acte de naissance, votre carte d'identité, ainsi que votre permis de conduire, tendent à attester de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision. Votre carte professionnelle quant à elle, atteste de votre activité de commerçant, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

En conclusion, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre présence à la manifestation du 27 septembre 2011 dans la présente décision, il estime cependant que celle-ci n'a pas été, dans votre chef, la source des problèmes tels que ceux décrits. Dès lors, en raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Guinée ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 et l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 de la même loi relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « (...) pour investigations complémentaires pour les raisons exposées (...) [dans le corps de sa requête] ».

4. Nouvel élément

4.1. La partie requérante dépose au dossier de la procédure, en date du 23 janvier 2013, sous formes de copies, deux photos ainsi que deux cartes de membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) l'une établie en Guinée en 2008, l'autre en Belgique en 2012.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

A l'audience, la partie requérante explique avoir récemment reçu par courrier, comme l'atteste l'enveloppe jointe, les différentes pièces déposées, la carte de membre de la fédération Benelux ayant été obtenue tout récemment. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse remet en cause la réalité de la détention et de l'évasion de la partie requérante. Elle estime également que la partie requérante n'avance pas d'élément de nature à établir qu'elle rencontrerait des problèmes aujourd'hui en Guinée du seul fait de sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011 couplée à son statut de membre de l'UFDG. La partie défenderesse ajoute qu'il ressort des informations qui sont à sa disposition que le seul fait d'être membre ou sympathisant de l'UFDG ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution et qu'il en va de même de la seule appartenance à l'ethnie peuhle. Elle relève également que la partie requérante n'avance aucun élément pertinent permettant d'établir les recherches dont elle ferait l'objet actuellement. Enfin, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas, actuellement, en Guinée, de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées ainsi que sur le fondement de la crainte de persécution de la partie requérante en tant que peuhl et membre de l'UFDG ayant participé à la manifestation du 27 septembre 2011.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère général des déclarations de la partie requérante quant à sa détention et à l'invraisemblance de ces dernières quant à son évasion se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Il en est également ainsi des motifs selon lesquels le seul fait d'être membre de l'UFDG ou membre de l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondé de persécution ainsi que du motif sur l'absence de tout élément attestant de recherches à son encontre.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la détention et de l'évasion de la partie requérante, ainsi que les recherches dont il ferait l'objet, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Il sont également pertinents en ce qu'ils renvoient aux informations qui sont à la disposition de la partie défenderesse selon lesquelles le seul fait d'être membre de l'UFDG ou membre de l'ethnie peuhle ne suffit pas, en tant que tel, à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5.3.4. S'agissant plus particulièrement de la détention de la partie requérante, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que bien que la partie défenderesse ait été particulièrement précise dans ses questions, les réponses fournies par la partie requérante sont restées des plus imprécises et lacunaires. En effet, la partie défenderesse a pu relever à bon droit l'indigence de la description fournie par la partie requérante de l'endroit où elle affirme avoir été détenue pendant plus de dix jours. Il en va également ainsi des personnes ayant partagé sa cellule. A cet égard, interrogée à l'audience sur ses codétenus conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante se contredit quant aux motifs de détention des deux personnes présentées comme ayant été les plus proches d'elle. Ainsi elle affirme que Boubacar a été arrêté pour sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011 alors que Baba l'a été pour plusieurs raisons différentes dont elle ne se souvient pas. Ces affirmations contredisent celles avancées lors de son audition devant les services de la partie défenderesse selon lesquelles la première des personnes citées avait été détenue pour sa participation à l'attaque de la maison du président A. Condé et le second pour sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011 (rapport d'audition du 21 février 2012, p.26). L'ensemble des ces éléments permet de remettre en cause la détention alléguée par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale. Il va de soi que contrairement à ce qu'avance la partie requérante dans sa requête, dès lors que sa détention est infirmée par la teneur de ses propos, l'arrestation à l'origine de cette détention est également hypothéquée..

En ce que la partie requérante allègue que l'agent aurait dû lui poser des questions fermées et non uniquement des questions ouvertes sur sa détention et son évasion, le Conseil constate que l'origine de ce grief ne trouve aucun fondement dans les rapports d'audition qui figurent au dossier administratif, ceux-ci consignant, à plusieurs reprises, des questions précises et, si nécessaire, répétées et expliquées (par exemple, audition pp. 24, 25, 26).

5.3.5. S'agissant des modalités de son évasion, la partie requérante se limite en substance à réitérer les propos tenus aux stades antérieurs de la procédure sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Or, d'une part, le fait qu'elle n'ait pas participé aux modalités de son évasion ne peut avoir pour effet de la dispenser de collaborer à l'établissement des faits qui fondent sa demande, et à tout le moins de manifester son intention de le faire dès lors que la partie requérante a toujours des contacts avec son oncle (audition, p. 7). D'autre part, en ce qu'elle déclare dans sa requête ne pas être « [...] sorti par la porte 'centrale' mais bien par une grande porte arrière de la maison centrale [...] » (requête p.5), elle contredit à nouveau les propos tenus lors de son audition du 21 février 2012 (p. 27).

5.3.6. S'agissant de sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi sa seule participation à cet événement établirait le fondement d'une crainte actuelle de persécution dans son chef, l'acte introductif d'instance restant en

défaut de contester ce motif de la décision attaquée par la moindre information susceptible d'éclairer le Conseil à cet égard, en sorte que les allégations de la partie requérante en termes de requête ne sauraient être de nature à inverser le sens de la décision contestée.

5.3.7. La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse d'avoir analysé de manière isolée la situation des peuhls de celle des sympathisants de l'UFDG alors qu'elle-même cumule ces deux qualités, est commerçant et a en outre participé à la manifestation du 27 septembre 2011. Elle déduit de cette allégation que cette situation suffit à établir qu'une protection internationale lui est nécessaire. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a versé au dossier administratif les pièces suivantes : un document intitulé « *Guinée[;] Ethnies [;] Situation actuelle* », dont la dernière mise à jour date du 13 janvier 2012 et un document intitulé *UFDG – Guinée – Actualité de la crainte* », daté du 20 septembre 2011, qui traite de la problématique de l'actualité de la crainte des membres et sympathisants de l'UFDG. Le premier de ces rapports, rédigés par les services de documentation de la partie défenderesse, conclut que « *Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution par la seule appartenance à l'ethnie peuhle* » (voir le dossier administratif, farde intitulée « *information des pays* », rubrique 16 pièce 3, p.12). Le second rapport fait état de la conclusion suivante : « *Les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, comme lors des élections présidentielles ou lors du retour de Cellou Dalein Diallo, mais en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti* » (voir le dossier administratif, farde intitulée « *information des pays* », rubrique 16, pièce 1, p.3). Dès lors, le Conseil constate que la partie requérante, qui n'a pas fourni au Conseil d'informations à ce sujet en termes de requête, n'étaye nullement l'allégation selon laquelle le seul fait d'être peuhl, conjugué au seul fait d'être membre de l'UFDG, suffirait à emporter, dans son chef, la reconnaissance de la qualité de réfugié, en sorte que ladite allégation relève de l'hypothèse.

Au surplus, le Conseil ne peut que rappeler que contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, les événements qui auraient découlé de la participation de la partie requérante à la manifestation du 27 septembre 2011 n'ont pas été jugés crédibles. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante ne peut qu'être caduque, en ce qu'elle fait valoir que son ethnie peuhle et sa qualité de membre de l'UFDG combinées à sa profession de commerçant doivent être analysées à la lumière de ces éléments.

A titre surabondant, le Conseil observe que l'argumentation selon laquelle il serait exigé, par la partie défenderesse, que les persécutions craintes par la partie requérante présentent un caractère systématique manque en fait et procède manifestement d'une lecture parcellaire de l'acte attaqué.

5.3.8. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

Ainsi, ni la production de la copie couleur de sa carte de membre de l'UFDG datant de 2008 et attestant de son affiliation à ce parti en Guinée, non contestée en l'espèce, ni celle de sa carte d'adhérent à la fédération de l'UFDG du Benelux en 2012 ne permettent de rétablir la réalité de la crainte de persécution invoquée ou d'inverser le raisonnement tenu ci-dessus, le seul fait de son militantisme pour ce parti ne suffisant pas à établir une crainte de persécution en cas de retour en Guinée.

Quant aux photographies déposées au dossier de la procédure, d'une part, rien ne permet d'attester qu'il s'agirait effectivement du commerce tenu par la partie requérante et d'autre part, il apparaît étonnant qu'alors que ce magasin aurait été détruit en septembre 2011, son oncle lui fasse parvenir des photographies du contenu de son commerce plus d'une année après les faits. Quoiqu'il en soit, ces documents n'ont pas la force probante nécessaire pour établir la réalité des dires de la requérante, à savoir la destruction de son échoppe par les forces de l'ordre.

5.3.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie requérante ne peut se prévaloir de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, les faits allégués à la base de sa demande d'asile n'ayant pas été jugés crédibles.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de

l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. A titre liminaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint de la seconde demande de protection internationale de la partie requérante, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « *B. Motivation* » de la décision *querellée et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion »*. Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa nouvelle demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait appréhendé la demande de protection subsidiaire de la partie requérante que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir examiné le petit b), à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, est dépourvue de pertinence.

Le Conseil souligne, en outre, que cette conclusion s'impose d'autant plus que, dans le cadre du présent recours pour l'examen duquel il dispose, pour rappel, d'une compétence de pleine juridiction l'autorisant, notamment, à réformer ou confirmer les décisions de la partie adverse sans être lié par le motif sur lequel cette dernière s'est appuyé pour prendre sa décision (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95), l'acte introductif d'instance se borne, en l'espèce, afin de démontrer que la situation de la partie requérante correspondrait à celle définie par les prescriptions de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, précitée, à faire valoir qu'il existerait actuellement en Guinée une situation de violence aveugle envers la population civile impliquant, toujours selon elle, que « [...] toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes [correspondant à la définition de l'article 48/4, §2 b de la loi précitée] » (requête p.6).

6.2. A l'examen du document que la partie défenderesse a déposé au dossier de procédure - un rapport émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « *Situation sécuritaire* » en Guinée (farde 'Informations des pays, rubrique16, pièce 4)-, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, se bornant, au contraire à affirmer que « [...] toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités » ou que « [...] les peuls et les sympathisants ou les membres de l'UFDG font encore l'objet de persécutions en Guinée », soit autant d'allégations qui, en raison de leur caractère général, sont d'autant moins susceptibles de démontrer in concreto que la partie requérante a personnellement des raisons d'avoir une telle crainte ou d'encourir un tel risque qu'il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de cette demande manque de fondement, de sorte qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée et se limite à alléguer qu'à son sens, il existe actuellement une situation de violence aveugle à l'égard des ressortissants de l'ethnie peule mais considère « *qu'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changements) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée* ». Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Dans sa requête, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT